

**REPUBLIQUE FRANCAISE****Liberté-Egalité-Fraternité****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DES  
LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX  
COMMUNE DE CAUPENNE

Date de convocation :  
le 30 janvier 2025

Date d'affichage :  
le 30 janvier 2025

Nombre de conseillers :

**En exercice : 11**

**Présents : 09**

**Votants : 09**

**Quorum : 6**

**L'an deux mil vingt-cinq le 06 février à 19 heures et 30 minutes**, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Ghislaine LALANNE, maire de CAUPENNE.

Etaient présents : Mme Ghislaine LALANNE, M. Robert SAINT-GERMAIN, M. Luc DALLA-TORRE, M. Gilles GRAZIANI, M. Thierry BROCAS, M. Bruno BALLIN, Mme MARIE-THEREZE Nathalie, Mme Patricia DARTIGUELONGUE, M. Stéphane CHEDIFER,

Absent excusé : M. Florent DUPRAT, M. Jean-Jacques FARTHOUAT

Procuration : -----

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ordre du jour** :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2024
3. Création d'un emploi non permanent pour remplacer un fonctionnaire indisponible
4. Création d'un emploi permanent suite à promotion interne
5. Création d'un emploi non permanent accroissement saisonnier d'activité
6. Renouvellement du bureau de l'AFR – Association Foncière de Remembrement
7. Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2025-2026
8. Mandatement du CDG40 dans le cadre du lancement de la consultation dans le domaine de la protection sociale santé
9. Autorisation de vente des lots du lotissement Castetnaõ
10. Location local Chasse
11. Journée citoyenne
12. Travaux
13. Informations diverses
14. Questions diverses

**1- Désignation du secrétaire de séance**

Madame Nathalie MARIE-THEREZE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**2- Approbation du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2024**

Madame le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2024 adressé par mail. Aucune observations n'étant faites, le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**3- CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE INDISPONIBLE**

**Délibération n° 2025-01**

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**

**(pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles)**

**(article L.332-13 du code général de la fonction publique)**

Madame La Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible en raison de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), inscrit au tableau n°98 du 21/12/2019

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :***

- De créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 22h00 par semaine d'adjoint technique principal de catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), inscrit au tableau n° 98 du 21/12/2019 ;
- A compter du Lundi 10 mars 2025 et pour la durée d'absence de l'agent responsable de la restauration collective ;
- Que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : la cantine, préparation des commandes, réception et stockage des denrées, élaboration, préparation et service des repas, entretien courant des locaux et du matériel utilisé, tri et évacuation des déchets, contrôle de l'état de propreté des locaux et du matériel
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut correspondant au 5ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique de catégorie C,
- Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-13 du code général de la fonction publique**, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Que Madame La Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

*En Préfecture le 07 Février 2025*

<b>4- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUITE A PROMOTION INTERNE</b>
--

**Délibération n° 2025-02  
CRÉATION D'EMPLOI RÉDACTEUR TERRITORIAL**

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions, Madame Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de rédacteur pour assurer les missions de secrétaire de mairie.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la suppression à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, d'un emploi permanent à temps non-complet à raison de 29h30 hebdomadaires d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe
- **DECIDE** la création, à compter du 01 avril 2025, d'un emploi permanent à temps non-complet à raison de 29h30 hebdomadaires de rédacteur territorial, de catégorie hiérarchique B,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

*En Préfecture le 07 Février 2025*

**5- CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

**Délibération n°2025-03**

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)**

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service technique pour la période du 02 avril 2024 au 30 septembre 2024.

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 20 h/semaine d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 02 avril 2025 au 30 septembre 2025 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service technique.
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent en charge de l'entretien des bâtiments, de la voirie et des places publiques, de la tonte et du débroussaillage, ainsi que du fleurissement de la commune.
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut correspondant au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que Madame le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

*En Préfecture le 07 Février 2025*

**6- RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'AFR – Association Foncière de Remembrement**

**Délibération n° 2025-04  
RENOUELEMENT DU BUREAU DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT – AFR**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-30 en date du 25 juillet 2024 dans le sens qu'un membre est en doublon avec la liste de la chambre d'agriculture.

Madame Le Maire informe le conseil municipal que le président de l'Association Foncière de Remembrement – AFR souhaite se retirer.

Il y a donc lieu de proposer trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre du remembrement, afin de renouveler les membres du bureau de l'Association Foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **PROPOSE** les trois propriétaires suivants :

M. Julien MORA	249 chemin Pian	40250	MUGRON
M. Christian PLANTÉ	270 chemin de Gourgues	40250	CAUPENNE
M. Romain LARRIEU	290 route de Marthyandon	40250	CAUPENNE

*En Préfecture le 07 Février 2025*

**7- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE POUR LA RENTRÉE 2025-2026**

**Délibération n° 2025-05  
ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE  
POUR LA RENTRÉE 2025-2026**

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que l'organisation actuelle du temps scolaire au sein du regroupement scolaire intercommunal est à 4,5 jours.

Le calendrier des opérations pour une éventuelle modification de cette organisation pour la prochaine rentrée est ouvert jusqu'au 16 février 2025 et relève de la compétence de chaque commune.

A ce sujet, Madame La Présidente du SIVU du Louts (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) nous demande de nous positionner sur le maintien de la semaine à 4.5 jours ou le passage à 4 jours.

Pour rappel, le maire qui sollicite une dérogation afin d'organiser la semaine scolaire sur quatre jours doit satisfaire trois exigences :

- S'assurer que la nouvelle OTS (Organisation Temps Scolaire) envisagée est compatible avec l'organisation du transport scolaire auprès de la collectivité en charge du transport,
- Faire approuver formellement la demande de dérogation par délibération du conseil municipal,
- Faire approuver formellement la demande de dérogation par une majorité du conseil d'école.

Madame Le Maire propose au conseil municipal de se positionner sur le maintien ou non de la semaine à 4.5 jours.

Le conseil municipal, après discussion sur les avantages, inconvénients et coût du maintien de la semaine à 4.5 jours ;

Vu le décret n°2017-1108 en date du 27 juin 2017 a rendu possible l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, par dérogation au cadre général de 4,5 jours.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-11 et D521-12,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour le passage à 4 jours et 2 pour le maintien à 4.5 jours ,***

- ✓ **APPROUVE** la demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques du regroupement pédagogique intercommunal du SIVU du Louts dont fait partie la commune de Caupenne,
- ✓ **DECIDE** de passer à la semaine de 4 jours.
- ✓ **DIT** que si demande de dérogation elle sera soumise à Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui statuera, au vu du dossier, sur la demande de dérogation présentée par les communes et le SIVU du Louts.

*En Préfecture le 07 Février 2025*

<b>8- MANDATEMENT DU CDG40 DANS LE CADRE DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE SANTÉ</b>
---

**Délibération N° 2025-06**

**MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DES LANDES  
POUR LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE  
UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le

domaine de la santé à l'été 2025 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes du 13/01/2025 ;

Vu l'exposé de Madame La Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- ✓ **DE DONNER MANDAT** au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- ✓ **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*En Préfecture le 07 Février 2025*

## 9- AUTORISATION DE VENTE DES LOTS DU LOTISSEMENT CASTETNAÏ

### Délibération n° 2025-07 VENTE DE TERRAINS DANS LE LOTISSEMENT COMMUNAL CASTETNAÏ

Madame Le Maire informe le conseil municipal que les travaux de viabilisation du lotissement communal « Castetnaï » sont terminés. Le géomètre a procédé au bornage des lots. Il est donc possible à ce jour de les proposer à la vente.

Les lots ont été ainsi définis suivant le plan d'arpentage en date du 10 janvier 2025 :

Numéro du Lot	Numéro de la parcelle	Contenance	Adresse	Prix de vente TTC
01	F 767	771 m <sup>2</sup>	1 chemin de Castetnaï	34 695 €
02	F 768	859 m <sup>2</sup>	2 chemin de Castetnaï	38 655 €
03	F 769	682 m <sup>2</sup>	3 chemin de Castetnaï	30 690 €
04	F 770	614 m <sup>2</sup>	4 chemin de Castetnaï	27 630 €
05	F 771	598 m <sup>2</sup>	5 chemin de Castetnaï	26 910 €
06	F 772	642 m <sup>2</sup>	6 chemin de Castetnaï	28 890 €
07	F 773	681 m <sup>2</sup>	7 chemin de Castetnaï	30 645 €
08	F 774	757 m <sup>2</sup>	8 chemin de Castetnaï	34 065 €

09	F 775	933 m <sup>2</sup>	9 chemin de Castestnaõ	41 985 €
10	F 776	1061 m <sup>2</sup>	10 chemin de Castestnaõ	réservé
11	F 777	500 m <sup>2</sup>	11 chemin de Castestnaõ	22 500 €

A ce prix s'ajouteront les taxes ainsi que les frais et droits annexes tels que les frais de notaire, d'enregistrement, de droits de mutation. Ce prix de vente pourra être revu par décision du Conseil Municipal. Compte tenu de l'origine domaniale des terrains, la vente des lots est réglementairement assujettie à la TVA de 20% sur le prix total. Le prix de vente suivra l'évolution réglementaire du taux de T.V.A. en vigueur.

Madame La Maire rappelle que le choix de l'acquéreur est libre, sous réserve de respecter l'intérêt général de la commune.

**Vu** la délibération N° 2024-04 en date du 04 février 2024 portant numérotage des lots et détermination du prix de vente au m<sup>2</sup>,

**Vu** l'arrêté municipal n° AU-2022-02 en date du 30 janvier 2023 accordant le permis d'aménager n° PA 040 078 22 00002 ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ✓ **AUTORISE** le lancement des opérations de commercialisation des lots du lotissement communal ;
- ✓ **DIT que le prix de vente est T.V.A** (Taxe sur La Valeur Ajoutée) incluse sur le prix de vente total ;
- ✓ **DIT** que le prix de vente H.T. sera indexé à l'évolution du taux de la T.V.A. en vigueur ;
- ✓ **CHARGE** Maître Sandie LARRÈRE, notaire à MUGRON (40250) de l'établissement des actes notariés ;
- ✓ **DIT** que l'acquisition d'un lot implique le dépôt d'un permis de construire,
- ✓ **AUTORISE** la cession des lots précites,
- ✓ **APPROUVE** la convention de vente ci-annexée
- ✓ **DONNE** tout pouvoir à Madame La Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*En Préfecture le 07 Février 2025*

## **10- LOCATION LOCAL CHASSE**

### **Délibération n° 2025-08 LOCAL CHASSE Tarif de location**

Madame Le Maire informe le conseil municipal que les travaux du « local chasse » étant maintenant terminés, cette salle peut être mise à la location aux habitants de Caupenne uniquement.

Sur proposition de Madame Le Maire,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **DETERMINE** le tarif de location Du local chasse comme suit :

#### PARTICULIERS CAUPENNE

- 50 € pour toute occasion d'une journée

#### ASSOCIATIONS DIVERSES CAUPENNE

La salle et le matériel sont mis à la disposition des associations Caupennoises **gratuitement**  
**Pas de location aux personnes extérieures**

## **CONTRAT DE LOCATION LOCAL CHASSE**

Entre la Mairie de CAUPENNE, représentée par son Maire, Ghislaine LALANNE, désignée ci-après « le bailleur »

ET .....  
 Adresse .....  
 Tél : .....  
 désigné ci-après « le locataire ».

### **ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux concernés par la location est le « local chasse » sis route du Presbytère à CAUPENNE (40250).

### **ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS**

Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement. Il fera l'objet d'un inventaire lors des états des lieux d'entrée et de sortie de la salle.

### **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUÉS**

La salle est louée pour accueillir l'évènement suivant :

.....

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La location débute le....., à..... h. Elle prend fin le ..... à ..... H.

Le transfert de responsabilité s'effectue à la date et l'heure fixée ci- dessus.

### **ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS DU LOCATAIRE**

Le locataire est tenu :

- De régler les arrhes à signature du présent contrat
- De fournir une attestation d'assurance (Responsabilité Civile) de l'organisateur
- D'éviter toutes nuisances sonores à l'extérieur de la salle.
- D'effectuer les démarches et les déclarations par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes et indirectes (SACEM, droits d'auteur, URSSAF, autorisation de buvette, prolongation d'ouverture.)

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le bailleur s'engage à mettre à disposition des locaux pouvant accueillir l'évènement organisé par le locataire, dans la limite de 40 personnes assises et ce, pour des raisons de sécurité.

En cas d'accident, la responsabilité du bailleur ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle.

### **ARTICLE 7 – CESSION SOUS LOCATION**

Toute sous-location est interdite.

Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.

### ARTICLE 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le règlement ne sera considéré effectif qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le BAILLEUR dans le cas où le chèque serait sans provision.

- En cas d'annulation de l'évènement durant la période de location, la totalité du loyer reste du, sauf si la responsabilité du bailleur est démontrée et prouvée.
- A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, il sera fait application de la présente clause résolutoire.

### ARTICLE 9 – PRIX DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer payable d'avance.

La vaisselle manquante et autres dégâts constatés, dans l'état des lieux seront facturés.

### ARTICLE 10 – DEPOT DE GARANTIE (CAUTION)

Le locataire s'engage à verser une caution de 200 euros TTC, payable à la signature du contrat. Cette somme sera restituée ou déduite de la facture après signature de l'état des lieux de sortie.

En cas de dommages, si le montant du préjudice est supérieur au montant de la caution, le locataire s'engage à rembourser les frais supplémentaires après constatation des dégâts.

### ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIERES

#### Article 11-1 Assurance

Le locataire s'engage à être garanti en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, que pour ceux qu'il pourrait causer à la salle mise à disposition par le bailleur.

#### Article 11-2 Nettoyage

Le locataire s'engage à rendre le matériel dans un état aussi propre que celui dans son état initial. **Les locaux devront être balayés et les poubelles vidées.**

#### Article 10-3 Charges incombant au locataire

Les torchons, le linge de table et les produits d'entretien sont à la charge du locataire. Ces fournitures ne sont pas fournies par le bailleur.

#### Article 10-5 Règlement intérieur

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.
- Il est interdit d'obstruer les issues de secours.
- En aucun cas, le mobilier ne doit sortir de la salle.
- Il est demandé aux utilisateurs de la salle d'éviter les nuisances sonores à l'extérieur de la salle.
- Le bailleur ne pourra être tenu responsable de tout dommage causé aux véhicules ou matériel situés sur le parking.
- Conformément au Code de la Santé Publique, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool à des mineurs de moins de 18ans.

*En Préfecture le 07 février 2025*

## 11- JOURNÉE CITOYENNE

La journée citoyenne est prévue le samedi 10 mai 2025.

## 12- TRAVAUX

La voie du lotissement sera terminée la semaine prochaine. Il reste à amener de la terre sur la voie verte piétonne.

Le panneau publicitaire de vente des lots a été installé à l'entrée de la commune en venant de Pomarez devant les arènes. Il reste à faire de la publicité sur d'autres supports (numérique, internet etc...).

### **13- TRAVAUX**

#### Logement 262 chemin du Presbytère

Les tuyaux extérieurs de la pompe à chaleur se sont dégradés avec le temps. Ils ont été réparés. Les autres logements étant équipés du même dispositif, ceux-ci seront contrôlés.

#### Local chasse

L'isolation phonique du plafond a été faite. La VMC a été installée. Il reste à mettre en place la tuile douille à chapeau.

#### Cantine

L'isolation phonique du plafond a été faite.

#### Hall des sports

La zinguerie entre le hall de sport et le Vival a été réalisée.

La commission « travaux » s'est réunie dans le cadre du projet d'aménagement de la cuisine. Suite aux différents devis reçus, le projet initial, sans intervention de cabinet d'études reste à l'ordre du jour.

#### Mairie

La zinguerie reste à faire.

Nous sommes dans l'attente de devis concernant le remplacement des plaques chauffantes des plafonds de la salle de réunion de la mairie et de la salle du conseil municipal.

#### Atelier communal

Le portail a été installé

#### Eglise

Les documents nécessaires au cabinet d'étude pour la réalisation de l'estimatif des travaux à réaliser sur l'église Saint Martin lui ont été apportés.

Il est proposé de remplacer la haie entre le parc des arènes et la maison d'habitation « 110 route du Château d'Eau ». Celle-ci se compose de ronces et se situe devant un muret.

Une entreprise interviendra courant 2025 afin de la défaire.

#### Vival

Le remplacement de la rive en zinc va être fait.

#### Ecole

La terre le long du trottoir « route du Marais » descend. Afin d'éviter ce glissement de terrain, la réalisation d'un drain serait judicieux pour capter l'eau sur le trottoir qui vient de la cours de récréation.

#### Bâtiments communaux

Les vérifications électriques et gaz ont été réalisées par la société SOCOTEC ayant été retenu par le centre de gestion dans le cadre du groupement de commande de la gestion technique des ERP (Etablissement Recevant du Public).

Les extincteurs ainsi que les blocs de secours ont été contrôlé par la société DESAUTEL, elle-même retenue dans le cadre du marché public de la gestion technique des ERP du CDG40.

La viabilisation du lotissement est presque terminée. Il reste les enduits des murets à faire. Une réunion avant la réception des travaux est préconisée.

L'aménagement du talus est à prévoir. Des devis ont été demandés.

#### **14- INFORMATIONS**

La place de la mairie a été réaménagé et enherbé, le lotissement nouvellement créé est paysagé, l'épareuse prend plus de temps à passer etc ... Cela amène une charge de travail supplémentaire à l'agent technique. Les tâches auraient besoin d'être redéfinies afin de juger de la nécessité d'organiser le travail soit par l'aide via une entreprise extérieure soit par la création d'un poste permanent à temps non complet en soutien.

#### **15- QUESTIONS DIVERSES**

Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45

**Table des délibérations de la séance Jeudi 06 février 2025**

- 2025-01 Création d'un emploi non permanent pour remplacer un fonctionnaire indisponible  
 2025-02 Création d'un emploi permanent suite à promotion interne  
 2025-03 Création d'une emploi non permanent accroissement saisonnier d'activité  
 2025-04 Renouvellement du bureau de l'AFR – Association Foncière de Remembrement  
 2025-05 Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2025-2026  
 2025-06 Mandatement du CDG40 dans le cadre du lancement de la consultation dans le domaine de la protection sociale santé  
 2025-07 Autorisation de vente des lots du lotissement Castetnaõ  
 2025-08 Location local chasse

Nom prénom	Signature
Mme LALANNE Ghislaine	
M. SAINT-GERMAIN Robert	
M. DALLA TORRE Luc	
M. GRAZIANI Gilles	
M. DUPRAT Florent	
M. BROCAS Thierry	
M. BALLIN Bruno	
Mme MARIE-THEREZE Nathalie	
Mme DARTIGUELONGUE Patricia	
M. CHEDIFER Stéphane	
M. FARTHOUAT Jean-Jacques	